61396/P (P)

ORDONNANCE

DE M. L'INTENDANT

DE DAUPHINÉ,

EN FORME DE RÉGLEMENT,

CONCERNANT les Etabliſſements relatifs à la Santé publique.

Du deux Janvier mil ſept cent quatre-vingt-deux.

A GRENOBLE,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1782.

316036

ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE DAUPHINÉ,
EN FORME DE RÉGLEMENT,

Concernant les Etabliſſements relatifs à la Santé publique.

Du deux Janvier mil ſept cent quatre-vingt-deux.

DE PAR LE ROI.

CHRISTOPHE PAJOT DE MARCHEVAL, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de Juſtice, Police, Finances, Troupes, Fortifications & Frontieres de la Province de Dauphiné.

LES différents établiſſements relatifs à la ſanté publique, que nous avons ſucceſſivement formés dans cette Province, exigent un réglement général pour les porter à leur plus grand degré d'utilité poſſible, & pour leur procurer en même temps la publicité néceſſaire, afin que tous ceux qui peuvent y participer en ſoient ſuffiſamment inſtruits.

ÉCOLE DE CHIRURGIE.

Le but de l'inſtitution de cette école, établie dans l'hôpital militaire de Grenoble, aux frais du Roi, ſous la direction des Religieux de la Charité, ayant été de former des chirurgiens pour l'utilité des campagnes, nous avons cru devoir fixer, d'une maniere invariable, tout ce qui peut avoir trait à l'admiſſion des éleves au cours de leurs études, & aux moyens d'exciter parmi eux l'émulation; en conſéquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

Article premier.

On ne recevra aux places vacantes que des jeunes gens domiciliés à la campagne, de l'âge de 15 à 20 ans, ſachant lire & écrire, bien conſtitués, & appartenants à des parents dont les facultés ſeroient inſuffiſantes pour ſatisfaire au paiement de la penſion fixée pour chaque éleve, qui ſera tenu de ſe pourvoir à ſes frais des hardes & effets néceſſaires pour ſon uſage particulier pendant le temps de ſon inſtruction, & d'avoir un habit de drap gris de fer, parements noirs, doublure, veſte & culotte rouges, boutons blancs de métal.

Art. II.

Le parent le plus ſolvable des jeunes gens qui ſeront admis à cette école, ſe ſoumettra à rembourſer les frais que leur inſtruction dans l'état de chirurgien aura occaſionnés, à raiſon de 500 liv. par an, dans le cas où leſdits

éleves porteroient leur talent hors de la province, ou viendroient à s'établir dans une ville.

ART. III.

LES réglements particuliers établis par les Religieux de la Charité pour la police intérieure, ſeront par nous homologués, & obſervés exactement par chacun des éleves.

ART. IV.

LE cours d'oſtéologie commencera au premier ſeptembre de chaque année, & durera juſqu'à la fin du mois de novembre.

Pendant l'hiver, les éleves s'occuperont de la myologie, l'angiologie, la ſplanchnologie & la névrologie, & de ſuite on leur démontrera les bandages & les opérations.

Les cours de principes de médecine commenceront immédiatement après, & ils ſeront faits par le Médecin de l'Hôpital militaire, bréveté par le Roi, ou par un des autres Médecins du College de Grenoble, qui ſe ſont offerts, avec autant de zele que de déſintéreſſement, à ſeconder nos vues ſur cet objet.

Les préleçons de botanique & de matiere médicale ſeront faites par le Profeſſeur de botanique, & toutes les leçons de ces différents cours ſe donneront dans une des ſalles des bâtiments de l'Hôpital militaire, appartenants aux Religieux de la Charité. Ces Profeſſeurs ſe concerteront entr'eux, & avec celui du cours d'accouchement, pour le temps & l'heure de leurs leçons dans les ſaiſons deſtinées à l'étude de ces différentes parties.

ART. V.

LES éleves ſeront exacts à ſuivre le Médecin de l'hôpital dans ſes viſites, pour s'inſtruire de la nature des maladies internes, de leurs ſymptômes, de leurs criſes, & des remedes qu'il convient d'employer dans leur traitement. Ledit Médecin les examinera de temps à autre ſur cet objet, & nous rendra compte des diſpoſitions de chacun d'eux.

ART. VI.

ILS aſſiſteront à la préparation des remedes dans la pharmacie, & à leur diſtribution dans les ſalles, lorſque cela leur ſera ordonné, afin qu'ils puiſſent acquérir des connoiſſances ſuffiſantes pour pouvoir exercer avec fruit la pharmacie dans le lieu où ils s'établiroient.

ART. VII.

POUR s'aſſurer des progrès deſdits éleves, il ſera fait, en notre préſence, ou en celle de notre ſubdélégué, deux examens généraux chaque année, auxquels aſſiſteront les Religieux de la Charité, tous les Profeſſeurs qui auront concouru à leur inſtruction, & le Médecin aux épidémies. Le premier aura lieu dans la derniere quinzaine du mois d'avril, & roulera ſur toutes les parties de l'anatomie & les opérations; & dans le ſecond, fixé à la fin du mois d'août, les éleves ſeront examinés ſéparément ſur tous les objets de leurs études. Il ſera décerné deux prix aux deux ſujets qui auront le mieux ſatisfait aux différentes queſtions qui leur auront été faites, en tant néanmoins que leur conduite & leurs mœurs répon-

dront à leur capacité. Le premier prix conſiſtera en quelques livres de médecine & de chirurgie & une trouſſe de chirurgien ; & le ſecond, en des livres ſeulement.

ART. VIII.

TOUT éleve qui aura été jugé inepte & incapable de devenir bon chirurgien, ſera renvoyé d'après le compte qui nous en aura été rendu ; & comme il n'eſt pas moins eſſentiel que la ſubordination ſoit exacte, & que leſdits éleves ſoient retenus dans les bornes du devoir, une deſobéiſſance conſtante aux Religieux de la Charité ou aux Profeſſeurs ſera, après trois réprimandes ou autres punitions, ſuivant l'exigence du cas, un motif de renvoi irrévocable.

ART. IX.

LE terme de trois années, précédamment fixé pour l'inſtruction des éleves, ne paroiſſant pas ſuffiſant relativement à l'étendue des connoiſſances que nous deſirons leur procurer, nous nous ſommes déterminés à les entretenir à cette école une quatrieme année, afin de leur laiſſer le temps de ſe perfectionner dans les différents genres indiqués ci-deſſus ; comme auſſi de ſuivre les cours publics de principes de chirurgie & de chymie, qui ſeront faits gratuitement, dans un endroit indiqué, par des Maîtres choiſis dans le corps des Chirurgiens, & dans celui des Apothicaires de cette ville, qui ſe ſont empreſſés de concourir de cette maniere aux progrès de leurs arts reſpectifs.

ART. X.

LORSQUE les éleves auront fini leurs cours, il leur

ſera délivré un certificat authentique ſigné des Profeſſeurs, & par nous viſé ; nous propoſant d'accorder en outre à ceux qui ſe diſtingueront dans leur état des encouragements proportionnés aux ſoins qu'ils ſe ſeront donnés, ſoit pour le traitement gratuit des pauvres malades de leur arrondiſſement, ſoit pour leur exactitude à correſpondre, tant avec le College des Médecins de Grenoble, qu'avec le Médecin des épidémies, ſur tous les objets qu'ils croiront importants à la ſanté publique.

COURS PUBLIC D'ACCOUCHEMENT.

ARTICLE PREMIER.

LES leçons publiques d'accouchement qui ſe font par le ſieur Heraud, maître en chirurgie, en ſa maiſon rue du Palais à Grenoble, commenceront le premier lundi du mois de mai de chaque année. Les éleves de chirurgie, entretenus au compte du Roi, ſeront tenus d'y aſſiſter exactement.

ART. II.

ON y recevra pareillement les éleves externes de ladite école, ainſi que les femmes & chirurgiens de la campagne qui s'y préſenteront, & qui ſe ſeront fait inſcrire chez le ſieur Heraud dans les quinze derniers jours de mars.

ART. III.

NOS ſubdélégués feront choix chaque année, chacun

dans ſon département, d'une femme de bonnes mœurs, d'une ſanté robuſte, d'un caractere doux, & d'un âge compétent, qu'ils nous propoſeront dans le mois de février pour être admiſe à ſuivre ce cours.

ART. IV.

LES femmes dont le choix aura été par nous approuvé, ſe rendront à Grenoble d'après l'avertiſſement que nous leur en ferons donner par nos ſubdélégués; elles ſeront rembourſées des frais de leurs voyages, & il ſera pourvu, au compte du Roi, au paiement de leur logement & de leur nourriture pendant la durée du cours.

ART. V.

LES leçons pour les éleves en chirurgie auront lieu les lundi, mercredi & vendredi de chaque ſemaine; & en cas de vacance, le lendemain aux heures qui ſeront indiquées. Chaque leçon ſera au moins de deux heures, pendant lequel temps les éleves obſerveront le plus grand ſilence, & ſe comporteront avec décence & honnêteté, tant envers le profeſſeur, qu'envers les éleves ſages-femmes, à peine de punition.

ART. VI.

LES leçons pour les éleves ſages-femmes ſe donneront les lundi, mardi, mercredi, vendredi & ſamedi de chaque ſemaine, depuis dix heures du matin, juſqu'à midi, & depuis deux heures de relevée, juſqu'à quatre.

ART. VII.

A la fin de chaque cours il ſera délivré à chacune des femmes qui l'auront ſuivi, un certificat où leur capacité ſe trouvera atteſtée. Leurs noms & demeure ſeront inſcrits ſur un regiſtre tenu par le Profeſſeur, qui nous en remettra chaque année une copie pour être envoyée au rédacteur des affiches de la province, qui l'inſérera dans ſes feuilles, afin de ſervir de renſeignements aux perſonnes qui auroient beſoin de leurs ſecours. Si par la ſuite ces ſages-femmes s'occupent avec zele des devoirs de leur profeſſion, ſur le compte qui nous en ſera rendu par nos ſubdélégués, il leur ſera accordé quelques exemptions ou encouragements.

ÉCOLE ET JARDIN DE BOTANIQUE.

LA connoiſſance des plantes & de leurs propriétés étant d'une néceſſité indiſpenſable, principalement dans l'exercice de l'art de guérir, nous avons donné des ordres pour qu'il fût formé un jardin de botanique, & établi annuellement un cours-pratique de cette ſcience, particuliérement pour les éleves de l'école de chirurgie, deſtinés à ſuppléer les médecins dans les campagnes ; & deſirant rendre cet établiſſement utile à tous les citoyens qui voudront profiter des connoiſſances qu'il doit procurer, nous avons jugé à propos de le publier, & de faire connoître les époques auxquelles ces cours auront lieu chaque année, & les regles qui doivent y être obſervées.

ARTICLE PREMIER.

LE temps de la floraiſon, plus ou moins précoce, devant déterminer l'époque à laquelle s'ouvrira le cours de botanique, on en fixera le jour chaque année, & il en ſera donné avis dans les affiches de la province.

ART. II.

CE cours auquel aſſiſteront les éleves de l'école de chirurgie, commencera par des préleçons qui ſe feront aux jours indiqués dans une des ſalles du college, à deux heures après midi, & ſeront ſuivies de démonſtrations particulieres dans le jardin public, & d'herboriſations aux environs de la ville, depuis ſept heures du matin, juſqu'à dix.

ART. III.

TOUTES perſonnes ſeront admiſes aux leçons de botanique pendant la durée du cours, & le jardin leur ſera ouvert depuis ſix heures du matin juſqu'à dix, & depuis quatre heures de relevée juſqu'à huit, à l'exception néanmoins des enfants au-deſſous de quinze ans, qui n'y entreront qu'autant qu'ils ſeront accompagnés.

ART. IV.

IL eſt très-expreſſément défendu de toucher aux plantes, & de mener des chiens dans le jardin public de botanique.

ART. V.

LES perſonnes qui voudront faire des études particulieres des plantes hors de la durée du cours de botanique, ne pourront entrer dans le jardin que de l'agrément du Profeſſeur ou du jardinier, étant indiſpenſable de laiſſer un temps libre pour la plantation, la diſtribution & l'entretien de ce jardin.

ART. VI.

LE jardin de botanique contiendra 3000 plantes, dont 1600 ſeront priſes parmi les plantes indigenes à la province, & le ſurplus parmi les plantes exotiques, au choix du Profeſſeur, qui préférera d'abord les plantes utiles employées dans la vie domeſtique, l'agriculture, la médecine, les arts, & achevera de remplir le nombre fixé, par les plantes rares, particulieres à la province.

MANIERE de ſe procurer des ſecours, & de pourvoir aux beſoins dans les cas d'épidémie.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL régnera dans quelque ville, bourg ou village, des maladies graves ou contagieuſes, les châtelains, officiers municipaux, ou perſonnes en place, en donneront promptement avis au ſubdélégué du département, qui ſe procurera, par la voie des médecins ou chirurgiens des lieux les plus à portée, un mémoire ſur la nature & les progrès de la maladie.

ART. II.

CE mémoire nous ayant été adreſſé, ſera communiqué au Médecin, bréveté du Roi pour les épidémies, qui y répondra par une conſultation, ou, ſi le cas l'exige, ſe portera, enſuite de nos ordres, dans le lieu contagié pour y donner gratuitement ſes ſoins aux malades.

ART. III.

LEDIT médecin ſe pourvoira des remedes qu'il jugera néceſſaires pour le traitement de la maladie, & il remettra à ſon retour ceux dont il n'auroit pas fait uſage, ou qui n'auroient pas été entiérement employés.

ART. IV.

LES officiers municipaux des communautés concourront à l'exécution de tout ce que ce Médecin preſcrira, pour parvenir à l'extinction ou prévenir les maladies contagieuſes, & il nous ſera rendu compte du zele qu'ils auront apporté dans cette occaſion.

ART. V.

L'ATTENTION du Médecin ſe portera à tout ce qui peut intéreſſer la ſanté publique. Il examinera la qualité du ſol, des productions, des eaux, de l'air, des aliments, &c., des lieux où il ſera envoyé; & du réſultat de ſes obſervations, il ſera dreſſé un mémoire qu'il nous remettra à ſon retour, & qui, ſuivant les circonſtances, ſera rendu public par la voie de l'impreſſion. Il s'occupera auſſi de l'analyſe des eaux minérales des lieux les plus à portée, toutes les fois que ſes occupations pourront le lui permettre.

ART. VI.

CE Médecin continuera à donner à Grenoble, dans ſa maiſon, rue Ste. Claire, des conſultations gratuites aux habitants des campagnes, les mercredi & ſamedi de chaque ſemaine, depuis dix heures du matin juſqu'à midi; & dans les lieux où il ſera envoyé, aux heures & jours qui ſeront par lui indiqués.

ÉCOLES VETERINAIRES.

L'ADMISSION des jeunes gens de la campagne aux écoles vétérinaires, ſera ſoumiſe aux mêmes formalités que celles qui ont été réglées pour les ſujets entretenus à l'école de chirurgie; mais comme le nombre des éleves qui ont été inſtruits dans l'art vétérinaire, tant à Lyon, qu'à Alfort, & qui ſont répandus dans la province, eſt devenu aſſez conſidérable, nous croyons devoir leur preſcrire ce qu'ils auront à faire dans le cas où une maladie épizootique viendroit à ſe manifeſter dans leur arrondiſſement; en conſéquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES châtelains, officiers municipaux, ou autres perſonnes en place, donneront avis à l'éleve vétérinaire le plus prochain des maladies qui pourroient ſe manifeſter ſur les beſtiaux des habitants de leur communauté, & ils en préviendront en même temps le ſubdélégué du département.

ART. II.

AU premier avis qu'il en recevra, l'éleve vétérinaire ſe rendra dans le lieu où l'épizootie ſe ſera déclarée. Il prendra d'abord les précautions les plus promptes pour obvier à ce que la contagion ne ſe propage, & il ſe hâtera de nous faire paſſer un détail circonſtancié de la maladie, afin que les ſecours dont il pourroit avoir beſoin pour le traitement puiſſent lui être envoyés ſur le champ, s'il eſt jugé néceſſaire.

ART. III.

LES éleves répandus dans la province ſeront tenus de nous envoyer, dans le courant de janvier de chaque année, un mémoire raiſonné ſur les maladies particulieres dont les beſtiaux de leur arrondiſſement auront été attaqués pendant l'année précédente, ainſi que ſur les moyens curatifs qu'ils auront employés pour leur traitement, & les mémoires ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, lorſque les circonſtances pourront le requerir; invitant au ſurplus leſdits éleves à correſpondre avec le College des Médecins de Grenoble, & le Médecin des épidémies, ſur tout ce qui peut concerner l'état des beſtiaux, & les moyens d'en accroître & d'en aſſurer la propagation.

ART. IV.

IL ſera donné des encouragements aux éleves vétérinaires qui auront montré le plus de zele à ſe conformer aux diſpoſitions du préſent réglement.

FAIT à Grenoble le 2 Janvier 1782. *Signé*, PAJOT.

(52).